



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-112

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2017-04-19-004 - 41 CH BLOIS (2 pages)	Page 3
R24-2017-04-19-005 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages)	Page 6
R24-2017-04-19-006 - 41 CH VENDOME (2 pages)	Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-18-003 - 2017-OS-0019 non rvlt Cancer ORL Cl Jeanne d Arc 37 (2 pages)	Page 12
R24-2017-04-21-001 - 2017-OS-0034 RMX41 RVLT SCAN avec RA (2 pages)	Page 15
R24-2017-04-21-002 - 2017-OS-0035 RMX41 RVLT IRM avec RA (2 pages)	Page 18

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2017-04-21-004 - ARRETE N° 2016 OSMS PA45 0041 Portant caducité de l'autorisation de deux places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pâtureaux – rue des Pâtureaux, 45320 COURTENAY géré par le groupe COLISEE, et ramenant sa capacité totale à 84 places (3 pages)	Page 21
R24-2017-04-21-003 - ARRETE N° 2017 OSMS PA45 0052 Portant renouvellement de l'autorisation de la structure de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 9 rue de la Gare, 45520 CHEVILLY, géré par SPHERIA VAL DE FRANCE ACTIONS et portant caducité de l'autorisation de cinq places d'accueil de jour ramenant sa capacité totale à 86 places (3 pages)	Page 25

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2017-04-19-004

41 CH BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- B 0036
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 274 087,36 €** soit :

5 117 773,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

5 388,28 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

651 847,57 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

340 902,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

136 456,24 € au titre des produits et prestations,

122,72 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

21 596,75 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2017-04-19-005

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- B 0037
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 580 684,00 €** soit :

1 320 609,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

240 708,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

1 268,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

18 091,54 € au titre des produits et prestations,

5,02 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2017-04-19-006

41 CH VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- B 0038
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 432 688,73 €** soit :

1 249 996,63 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

506,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

101 237,65 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

58 535,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

33,01 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

22 379,35 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 avril 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-18-003

2017-OS-0019 non rvlt Cancer ORL Cl Jeanne d Arc 37

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0019**

Portant refus du renouvellement de l'autorisation détenue par la SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon (Indre et Loire) pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie urologique et gynécologique, à compter du 22 juin 2017

N° FINESS Entité Juridique : **370 000 028**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le Code de santé publique, notamment l'article L6122-10-1, l'article L6122-13, l'article R6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire n°2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017,

Considérant l'arrêté n°2011-OSMS-0039 du 27 avril 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre accordant la SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon (Indre et Loire) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie urologique et gynécologique,

Considérant le dossier d'évaluation déposé le 22 avril 2016, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation précitée,

Considérant le courrier de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 4 juillet 2016, enjoignant à la SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon (Indre et Loire) de déposer un dossier complet de demande de renouvellement pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie urologique et gynécologique lors de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Considérant l'absence de dépôt de demande de renouvellement par la SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon lors de la période précitée,

Considérant le courrier de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 22 février 2017, rappelant à la SA clinique Jeanne d'Arc qu'elle n'a jamais atteint les seuils d'activité minimale pour la chirurgie carcinologique urologique et

gynécologique et l'informant de l'éventualité de refus de renouvellement d'autorisation de cette activité à défaut de propositions concrètes pour remédier à la situation sous 15 jours,

Considérant l'absence de réponse de la SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon (Indre et Loire) dans le délai imparti,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation détenue par la SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon (Indre et Loire) pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie urologique et gynécologique **est refusé.**

Article 2 : La SA clinique Jeanne d'Arc à Chinon (Indre et Loire) ne sera plus autorisée à pratiquer l'activité de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie urologique et gynécologique **à compter de la date d'échéance de l'autorisation en cours de validité, soit à compter du 22 juin 2017.**

Article 3 : Toute activité ou admission, ne pourra être réalisée après le **22 juin 2017**, et il est demandé au Directeur de l'établissement qu'il organise la prise en charge de ses patients dans un autre établissement disposant d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie urologique et gynécologique.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 18 avril 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-21-001

2017-OS-0034 RMX41 RVLT SCAN avec RA

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0034**

Accordant à la SARL RMX 41 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique de Blois (Loir-et-Cher)

N° FINESS : 410 001 168

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 et R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017,

Considérant l'arrêté n° 2012-OSMS-0130 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 29 octobre 2012 accordant à la SARL RMX 41 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de la Polyclinique de Blois,

Considérant le dossier déposé par la SARL RMX 41 le 30 décembre 2016,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SARL RMX 41 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'appareil sur le site de la SA polyclinique de Blois.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38. du code de la santé publique.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 avril 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-21-002

2017-OS-0035 RMX41 RVLТ IRM avec RA

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0035**

**Accordant à la SARL RMX 41 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique avec changement d'appareil sur le site de
la Polyclinique de Blois (Loir-et-Cher)**

N° FINESS : 410 001 168

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20 et R.6122-23 à R.6122-44,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0095 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 14 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2016,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0177 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 30 octobre 2015, fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations 2016, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique,

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017,

Considérant l'arrêté n° 2013-OSMS-063 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre du 23 avril 2013, accordant à la SARL RMX 41, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la SA polyclinique de Blois,

Considérant le dossier déposé par la SARL RMX 41 le 30 décembre 2016,

Considérant que le promoteur satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de cet équipement, telles que prévues au code de la santé publique,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur,

Considérant l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 30 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1 : est accordé à la SARL RMX 41 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique de Blois (Loir-et-Cher).

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration une visite de conformité sera réalisée.

Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38. du code de la santé publique.

Cette autorisation sera suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie ou niveau territorial ou régional.

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : sauf accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 6 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 21 avril 2017
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2017-04-21-004

ARRETE N° 2016 OSMS PA45 0041

Portant caducité de l'autorisation de deux places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pâtureaux – rue des Pâtureaux, 45320 COURTENAY géré par le groupe COLISEE, et ramenant sa capacité totale à 84 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2016 OSMS PA45 0041

Portant caducité de l'autorisation de deux places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pâtureaux – rue des Pâtureaux, 45320 COURTENAY géré par le groupe COLISEE, et ramenant sa capacité totale à 84 places ;

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté conjoint du Conseil général du Loiret et de la DDASS du Loiret du 2 août 2007 autorisant la création d'un EHPAD de 86 lits et places à Courtenay accordée à la SARL « Résidence les Pâtureaux » ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2004-2009 du Loiret ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Vu l'avis défavorable à l'ouverture des 2 places d'accueil de jour émis par le Conseil général du Loiret et l'ARS du Centre lors de la visite de conformité le 3 janvier 2011 ;

Considérant l'absence de mise en œuvre des 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe COLISEE, gestionnaire de l'EHPAD Les Pâturaux – rue des Pâturaux, 45320 COURTENAY, pour la diminution de capacité de deux places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La capacité totale de l'EHPAD est ramenée à 84 places réparties comme suit :

- 80 lits d'hébergement permanent (54 lits classiques et 26 lits spécialisés pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées) ;
- 4 lits d'hébergement temporaire (2 lits classiques et 2 lits spécialisés pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées).

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 2 août 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de 30% de la capacité autorisée.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL RESIDENCE LES PATUREAUX

N° FINESS : 45 001 938 5

Adresse complète : 55 rue des Pâturaux – 45320 COURTENAY

Code statut juridique : 72 – Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

N° SIREN : 501 921 621

Entité Etablissement (ET) : EHPAD LES PATUREAUX

N° FINESS : 45 001 630 8

Adresse complète : 55 rue des Pâturaux – 45320 COURTENAY

N° SIRET : 501 921 621 00030

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS NPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 14 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement permanent personnes âgées atteintes d'Alzheimer

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 7 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline : 657 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 2 places habilitées à l'aide sociale

Capacité totale autorisée : 84 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 25

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Hôtel du Département, 45945 Orléans, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, 131 rue du Faubourg Bannier, Orléans,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 21 avril 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
signé : Anne BOUYGARD

Pour le Président du Conseil départemental
du Loiret,
la 6ème Vice-Présidente de la commission de
l'enfance, des personnes âgées et du handicap,
signé : Alexandrine LECLERC

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2017-04-21-003

ARRETE N° 2017 OSMS PA45 0052

Portant renouvellement de l'autorisation de la structure de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) – 9 rue de la Gare, 45520
CHEVILLY, géré par SPHERIA VAL DE FRANCE
ACTIONS et portant caducité de l'autorisation de cinq
places d'accueil de jour ramenant sa capacité totale à 86
places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2017 OSMS PA45 0052

Portant renouvellement de l'autorisation de la structure de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – 9 rue de la Gare, 45520 CHEVILLY, géré par SPHERIA VAL DE FRANCE ACTIONS et portant caducité de l'autorisation de cinq places d'accueil de jour ramenant sa capacité totale à 86 places ;

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L.312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, son article L.313-1 relatif au régime des autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux, son article L.313-5 relatif au renouvellement des autorisations ainsi que ses articles D.312-197 et suivants, et l'annexe 3-10 relatifs aux évaluations des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement en date du 1^{er} avril 1978 délivré à l'établissement « Les Tilleuls » de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté conjoint DDASS et Conseil général du Loiret du 26 mars 2008 portant sur le transfert d'exploitation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Tilleuls » à SPHERIA Val de France Actions sur la commune de Chevilly et son extension de 5 places d'accueil de jour et 5 places d'hébergement temporaire portant la capacité à 91 lits et places ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2004-2009 du Loiret ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Vu le courrier du gestionnaire en date du 30 octobre 2013 confirmant sa décision de ne pas maintenir l'autorisation des places d'accueil de jour ;

Considérant que les ESSMS autorisés avant la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, sont réputés autorisés à compter de la date de publication de ladite loi, soit le 3 janvier 2002 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe communiquée par l'EHPAD « Les Tilleuls » le 27 janvier 2014 étaient satisfaisants et justifiaient donc le renouvellement tacite de son autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée à SPHERIA VAL DE FRANCE ACTIONS, gestionnaire de l'EHPAD « Les Tilleuls », sis 9 rue de la Gare – 45520 CHEVILLY, et intègre la diminution de capacité de cinq places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La capacité totale de l'EHPAD est ramenée à 86 places réparties comme suit :

- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 25 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Société Mutualiste SPHERIA VAL DE FRANCE ACTIONS

N° FINESS : 45 000 720 8

Adresse complète : 23 Boulevard Jean Jaurès – 45025 ORLEANS CEDEX

Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste

N° SIREN : 443 889 597

Entité Etablissement (ET) : EHPAD LES TILLEULS

N° FINESS : 45 001 630 8

Adresse complète : 9 rue de la Gare – 45520 CHEVILLY

N° SIRET : 443 889 597 00235

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 places non habilitées à l'aide sociale

Hébergement permanent personnes âgées atteintes d'Alzheimer

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 25 places non habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 5 places non habilitées à l'aide sociale

Capacité totale autorisée : 86 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 0

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Hôtel du Département, 45945 Orléans, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, 131 rue du Faubourg Bannier, Orléans,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie ;

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le Délégué départemental du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 21 avril 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Centre-Val de Loire,
signé : Anne BOUYGARD

Pour le Président du Conseil départemental
du Loiret,
la 6ème Vice-Présidente de la commission de
l'enfance, des personnes âgées et du handicap,
signé : Alexandrine LECLERC